



CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AYANT POUR OBJET
L'EXPLOITATION DU CREMATORIUM DE DIJON METROPOLE

AVENANT N°4

ENTRE

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau, 21000 Dijon - France, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 16 avril 2026,

Ci-après désignée le « Concédant »,

D'une part,

ET

La société Odyssis-Crématorium de Dijon Métropole, société par actions simplifiée exclusivement dédiée à l'exécution du contrat, au capital social de 37 000 €, immatriculée sous le numéro 892 261 769 au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon, dont le siège est situé 100 rue Pierre de Coubertin, 21000 Dijon – France, représentée par Monsieur Alain COTTET, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le « Concessionnaire »,

D'autre part,

Ci-après également désignées collectivement les « Parties »

Préambule

Par contrat conclu le 29 décembre 2021, Dijon Métropole a confié à la société OGF l'exploitation du crématorium de Dijon Métropole dans le cadre d'une délégation de service public d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022.

Par avenant n°3, les Parties ont constaté l'opération de restructuration interne du groupe OGF ayant conduit à la substitution d'OGF Crématoriums comme actionnaire principal de la société Odyssis-Crématorium de Dijon Métropole, sans incidence sur les conditions d'exécution de la convention ni sur son équilibre économique.

L'échéance actuelle du contrat est fixée au 31 décembre 2026.

Dijon Métropole a engagé la procédure destinée à désigner le futur concessionnaire. Toutefois, le calendrier de cette procédure ne permet pas d'assurer l'entrée en vigueur du nouveau contrat dès le 1er janvier 2027.

En conséquence, afin d'assurer la continuité du service public de crémation, les Parties conviennent de prolonger le contrat en cours pour une durée strictement limitée à sept (7) mois.

Cette modification est conclue sur le fondement des articles L3135-1 et R3135-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles, quel qu'en soit le montant.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du contrat de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation du crématorium de Dijon Métropole afin d'assurer la continuité du service public durant le temps nécessaire à la passation et à l'entrée en vigueur du futur contrat de délégation de service public.

Article 2 – Prolongation de la durée du contrat

La durée du contrat est prolongée de sept (7) mois. En conséquence, la date d'échéance du contrat, initialement fixée au 31 décembre 2026, est reportée au 31 juillet 2027 inclus.

Durant cette période, le Concessionnaire poursuivra l'exploitation du service dans les conditions prévues au contrat initial et à ses avenants.

Article 3 – Maintien des conditions actuelles d'exécution

Les Parties conviennent que la présente prolongation n'emporte aucune modification des conditions d'exécution de la convention, à l'exception de sa durée. Les parties constatent notamment qu'elle est sans incidence sur l'objet de la concession, les missions confiées au Concessionnaire, les modalités techniques d'exploitation, les tarifs applicables aux usagers, la redevance d'occupation du domaine public ainsi que sur l'équilibre économique de la convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune compensation financière au bénéfice du Concessionnaire.

Article 4 – Absence de modification substantielle

Les Parties reconnaissent que la présente modification est exclusivement destinée à assurer la continuité du service public pendant le temps nécessaire à l'aboutissement de la procédure de renouvellement de la concession. Elles constatent qu'elle ne modifie ni la nature globale de la concession, ni ses caractéristiques essentielles, ni son équilibre économique au bénéfice du Concessionnaire. Elle n'est, dès lors, pas de nature à remettre en cause les conditions de mise en concurrence ayant présidé à la conclusion du contrat

Article 5 – Incidence financière du présent avenant

Conformément aux dispositions des articles L3135-1 et R3135-7 du Code de la commande publique, les Parties constatent que la prolongation de sept (7) mois prévue par le présent avenant constitue une modification non substantielle.

La valeur estimée de la prolongation représente une incidence financière de :

Valeur estimée du contrat initial : 6 830 089 € HT ;

Valeur estimée de la prolongation de sept mois : 796 844 € HT ;

Valeur estimée totale du contrat : 7 626 933 € HT ;

Incidence financière de la modification : 11,67 % de la valeur du contrat initial.

Article 6 – Documents contractuels

Les stipulations du contrat initial ainsi que celles des avenants n°1, n°2 et n°3 non modifiées par les termes du présent avenant demeurent inchangées et pleinement applicables.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent avenant et celles du contrat, les stipulations du présent avenant prévaudront.

Article 7 – Entrée en vigueur de l'avenant n°4

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au Concessionnaire après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Pour Dijon Métropole

Pour Odyssis-Crématorium de Dijon Métropole

A Dijon

A Dijon

Le

Le

Monsieur François REBSAMEN

Monsieur Alain COTTET

Président de Dijon Métropole

Président

Ancien Ministre